Informations de base

2017/2065(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Vers une stratégie pour le commerce numérique **Subject** 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 6.20 Politique commerciale commune en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	SCHAAKE Marietje (ALDE)	28/11/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive REDING Viviane (PPE) GRASWANDER-HAINZ Karoline (S&D) MCCLARKIN Emma (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) HAUTALA Heidi (Verts/ALE) BORRELLI David (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	BÜTIKOFER Reinhard (Verts/ALE)	16/01/2017
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	DALTON Daniel (ECR)	21/03/2017
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MLINAR Angelika (ALDE)	09/02/2017

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/05/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/2017	Vote en commission		
29/11/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0384/2017	Résumé
11/12/2017	Débat en plénière		
12/12/2017	Décision du Parlement	T8-0488/2017	Résumé
12/12/2017	Résultat du vote au parlement		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/2065(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/09922

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE609.638	18/09/2017	
Amendements déposés en commission		PE612.059	04/10/2017	
Avis de la commission	IMCO	PE606.248	12/10/2017	
Avis de la commission	LIBE	PE609.526	24/10/2017	
Avis de la commission	ITRE	PE609.603	08/11/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0384/2017	29/11/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0488/2017	12/12/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)101	11/04/2018	

Vers une stratégie pour le commerce numérique

2017/2065(INI) - 29/11/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du commerce international a adopté un rapport d'initiative de Marietje SCHAAKE (ADLE, NL) intitulé «Vers une stratégie commerciale numérique».

Alors que la mondialisation et la numérisation des économies et du commerce international ont permis aux entreprises de se développer et favorisé le développement économique pour les citoyens, les députés estiment que **l'économie numérique a besoin d'un cadre fondé sur des règles**, y compris des règles commerciales modernes à même de concilier l'évolution rapide des marchés avec les droits des consommateurs tout en laissant une marge de manœuvre politique et réglementaire permettant aux pays de promouvoir une forte protection des droits de l'homme.

Le rapport a souligné que l'Union, en tant que communauté de valeurs et premier exportateur mondial de services, **devrait fixer ces normes dans les règles et accords internationaux relatifs aux échanges commerciaux numériques** en les fondant sur trois éléments:

- la garantie d'un accès au marché pour les biens et services numériques dans les pays tiers,
- l'assurance que les règles commerciales produisent des avantages concrets pour les consommateurs,
- et la promotion du respect des droits fondamentaux.

Les députés ont mis l'accent sur les questions suivantes:

Données personnelles: les députés ont rappelé que les données personnelles pouvaient être transférées vers des pays tiers lorsque les conditions prévues dans la directive actuelle sur la protection des données et dans le prochain règlement sur la protection des données, sont remplies.

Alors que **les décisions d'adéquation représentent un mécanisme fondamental** pour sécuriser le transfert des données personnelles de l'UE vers un pays tiers, le rapport a relevé que l'UE n'avait adopté des décisions d'adéquation qu'avec quatre de ses 20 principaux partenaires commerciaux. La Commission a été invitée à accélérer l'adoption des décisions d'adéquation, à condition que les pays tiers garantissent un niveau de protection « **essentiellement équivalent**» à celui garanti dans l'UE.

En outre, les députés ont appelé la Commission à incorporer dans les accords commerciaux de l'UE une disposition horizontale, qui maintienne pleinement le droit d'une partie à protéger les données personnelles et la vie privée. Ces règles et dispositions devraient faire partie de toutes les négociations commerciales récemment lancées avec les pays tiers.

Localisation des données: le rapport a demandé à la Commission **d'interdire strictement** les exigences de localisation des données injustifiées dans les accords de libre-échange (ALE), indiquant que la suppression de ces exigences devait être une priorité absolue. Il a mis en avant les tentatives d'utiliser ces exigences comme une forme de barrière non tarifaire au commerce et comme une forme de **protectionnisme numérique**, ce qui entrave les possibilités pour les entreprises européennes sur les marchés des pays tiers.

Neutralité du net: une stratégie pour le commerce numérique devrait être pleinement conforme au principe de la neutralité de l'internet et préserver l' égalité de traitement du trafic sur l'internet, indépendamment de l'expéditeur, du destinataire, du type, du contenu, de l'appareil, du service ou de l' application.

Codes sources: les députés ont déploré les pratiques de pays tiers qui conditionnent l'accès à leur marché à la divulgation et à la remise aux autorités publiques des codes sources du logiciel que les entreprises ont l'intention de vendre. Ils ont estimé que ces mesures, lorsqu'elles sont imposées de manière générale pour l'accès au marché, étaient **disproportionnées** et ont demandé à la Commission d'interdire aux États parties à des accords de libre-échange de se livrer à de telles pratiques.

Le rapport a encore mis en évidence la nécessité:

- de **protéger les droits de propriété intellectuelle** et les investissements en R&D, et de faire pression pour la mise en œuvre dans le monde entier des normes internationales telles que l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ou les traités Internet de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- **d'utiliser les accords commerciaux pour promouvoir l'interopérabilité** des normes relatives aux technologies de l'information et des communications (TIC) qui profitent à la fois aux consommateurs et aux producteurs, notamment dans le contexte d'un internet des objets sûr, de la technologie 5G et de la cybersécurité;
- de mettre en place un **traitement douanier simplifié**, hors taxes et en franchise de droits pour les articles vendus en ligne et renvoyés inutilisés;
- de faire une priorité de l'intégration des technologies et des services dans la **politique de développement de l'UE**, compte tenu du fait que seulement 53,6% des ménages dans le monde entier ont accès à l'internet;
- d'accorder une plus grande place aux **enjeux numériques** dans la politique d'aide pour le commerce de l'Union, afin de faciliter la croissance du commerce électronique;
- de favoriser **l'émergence de normes de l'industrie mondiale** pilotées par l'UE pour les technologies clés 5G et les architectures de réseau.

Vers une stratégie pour le commerce numérique

2017/2065(INI) - 12/12/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 510 voix pour, 95 contre et 17 abstentions, une résolution intitulée « Vers une stratégie commerciale numérique ».

Alors que la mondialisation et la numérisation des économies et du commerce international ont permis aux entreprises de se développer et favorisé le développement économique pour les citoyens, le Parlement a estimé que **l'économie numérique avait besoin d'un cadre fondé sur des règles**, y compris des règles commerciales modernes qui permettent de concilier l'évolution rapide du marché avec les droits des consommateurs et qui laissent une marge de manœuvre suffisante pour permettre aux pouvoirs publics de défendre et de renforcer la protection des droits de l'homme.

La résolution a souligné que l'Union, en tant que communauté de valeurs et premier exportateur mondial de services, **devrait fixer ces normes dans les règles et accords internationaux relatifs aux échanges commerciaux numériques** en s'appuyant sur trois objectifs :

- la garantie d'un accès au marché pour les biens et services numériques dans les pays tiers;
- l'assurance que les règles commerciales produisent des avantages concrets pour les consommateurs;
- et la promotion du respect des droits fondamentaux.

Le Parlement a souligné la nécessité de **combler la fracture numérique** afin de réduire les effets négatifs potentiels sur la société et le développement; insiste à cet égard sur la nécessité d'éliminer les obstacles à l'apprentissage tout au long de la vie et de réduire les disparités entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès aux nouvelles technologies.

Données personnelles: les députés ont rappelé que les données personnelles pouvaient être transférées vers des pays tiers lorsque les conditions prévues dans la directive actuelle sur la protection des données et dans le prochain règlement sur la protection des données, sont remplies.

Alors que **les décisions d'adéquation représentent un mécanisme fondamental** pour sécuriser le transfert des données personnelles de l'UE vers un pays tiers, le Parlement a relevé que l'UE n'avait adopté des décisions d'adéquation qu'avec quatre de ses 20 principaux partenaires commerciaux. La Commission a été invitée à accélérer l'adoption de décisions d'adéquation, à condition que les pays tiers garantissent, au titre de leur droit interne ou de leurs engagements internationaux, un niveau de protection «**essentiellement équivalent**» à celui garanti par l'Union.

En outre, les députés ont appelé la Commission à incorporer dans les accords commerciaux de l'UE une disposition horizontale, qui maintienne pleinement le droit d'une partie à protéger les données personnelles et la vie privée. Ces règles et dispositions devraient être prises en compte dans les négociations commerciales engagées avec les pays tiers.

Localisation des données: le Parlement a demandé à la Commission **d'interdire strictement** les exigences de localisation des données injustifiées dans les accords de libre-échange (ALE), indiquant que la suppression de ces exigences devait être une priorité absolue. Il a mis en avant les tentatives d'utiliser ces exigences comme une forme de barrière non tarifaire au commerce et comme une forme de **protectionnisme numérique**, ce qui entrave les possibilités pour les entreprises européennes sur les marchés des pays tiers.

Neutralité du net: une stratégie pour le commerce numérique devrait être pleinement conforme au principe de la neutralité de l'internet et préserver l' égalité de traitement du trafic sur l'internet, indépendamment de l'expéditeur, du destinataire, du type, du contenu, de l'appareil, du service ou de l' application. En outre, les mesures de gestion du trafic ne devraient être autorisées que dans des cas exceptionnels, lorsqu'elles sont strictement nécessaires, et uniquement pendant la durée nécessaire.

Codes sources: les députés ont déploré les pratiques de pays tiers qui conditionnent l'accès à leur marché à la divulgation et à la remise aux autorités publiques des codes sources du logiciel que les entreprises ont l'intention de vendre. Ils ont estimé que ces mesures, lorsqu'elles sont imposées de manière générale pour l'accès au marché, étaient **disproportionnées** et ont demandé à la Commission d'interdire aux États parties à des accords de libre-échange de se livrer à de telles pratiques.

La résolution a encore insisté sur la nécessité:

- de **protéger les droits de propriété intellectuelle** et les investissements en R&D, et de faire pression pour la mise en œuvre dans le monde entier des normes internationales telles que l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ou les traités Internet de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- **d'utiliser les accords commerciaux pour promouvoir l'interopérabilité** des normes relatives aux technologies de l'information et des communications (TIC) qui profitent à la fois aux consommateurs et aux producteurs, notamment dans le contexte d'un internet des objets sûr, de la technologie 5G et de la cybersécurité;
- de mettre en place un **traitement douanier simplifié**, hors taxes et en franchise de droits pour les articles vendus en ligne et renvoyés inutilisés;
- d'inclure dans les accords commerciaux des dispositions garantissant que les **frais d'itinérance internationaux** et les tarifs appliqués aux appels et aux messages internationaux sont transparents, équitables, raisonnables et centrés sur les besoins du consommateur;
- de faire une priorité de l'intégration des technologies et des services dans la **politique de développement de l'UE**, compte tenu du fait que seulement 53,6% des ménages dans le monde entier ont accès à l'internet;
- d'accorder une plus grande place aux **enjeux numériques** dans la politique d'aide pour le commerce de l'Union, afin de faciliter la croissance du commerce électronique;
- d'assurer le déploiement d'infrastructures adaptées du point de vue de la couverture, de la qualité et de la sécurité, ainsi que l'accès à ces infrastructures, notamment dans les **zones rurales, montagneuses et isolées**;
- de favoriser **l'émergence de normes de l'industrie mondiale** sous l'égide de l'UE pour les technologies clés 5G et les architectures de réseau.